

Corporation Fiera Capital

Fonds imaxx^{MC}

Parts des catégories A et F des Fonds suivants :

Fonds d'obligations à court terme imaxx

Parts des catégories A0, A2, A3, A5, F0, F2 et F5 du

Fonds canadien à versement fixe imaxx

Notice annuelle

Le 27 mars 2023

Table des matières

Page

Désignation, constitution et genèse des Fonds	1
Restrictions en matière de placement.....	3
Objectifs de placement	3
En quoi consistent les règles habituelles quant aux placements dans des organismes de placement collectif?	3
Admissibilité aux régimes enregistrés	4
Approbation des changements.....	5
Dispenses et autorisations.....	5
Vos droits à titre de porteur de parts	6
Questions soumises à l’approbation des porteurs de parts	7
Évaluation des titres en portefeuille.....	9
Calcul de la valeur liquidative	10
Souscriptions et échanges	11
Souscription de parts des Fonds	11
Modes de souscription.....	11
Échanges entre Fonds	12
Rachats.....	12
Droits de rachat sans frais de 10 %.....	12
Suspension des rachats.....	13
Responsabilité des activités des Fonds.....	13
Gestionnaire.....	13
Administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire	14
Gestionnaire de portefeuille	20
Accords relatifs au courtage	21
Fiduciaire.....	22
Dépositaire.....	22
Auditeur	22
Agent chargé de la tenue des registres et de la tenue des livres	22
Autres fournisseurs de services	22
Site Web désigné	23

Conflits d'intérêts.....	23
Principaux porteurs de titres	23
Gouvernance des Fonds.....	24
Généralités.....	24
Comité d'examen indépendant	25
Utilisation de dérivés	25
Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres	26
Politiques et procédures relatives au vote par procuration	27
Exercice du droit de vote pour les fonds de fonds	29
Frais d'opération à court terme	29
Frais.....	29
Frais de gestion	29
Remises sur les frais de gestion	30
Charges opérationnelles	30
Incidences fiscales.....	30
Imposition des Fonds	31
Parts détenues par des particuliers qui résident au Canada	33
Parts détenues par l'entremise de certains régimes exonérés d'impôt.....	35
Échange de renseignements fiscaux	36
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	36
Contrats importants.....	36

Désignation, constitution et genèse des Fonds

La présente notice annuelle (la « **notice annuelle** ») renferme des renseignements concernant les Fonds, soit le Fonds d'obligations à court terme imaxx et le Fonds canadien à versement fixe imaxx (individuellement, un « **Fonds** » et, collectivement, les « **Fonds** »).

Chacun des Fonds constitue une fiducie d'investissement à participation unitaire distincte et est, à l'heure actuelle, admissible à titre de fiducie de fonds communs de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Chacun des Fonds est régi par les lois de l'Ontario et exerce ses activités aux termes d'une seule convention de fiducie modifiée et mise à jour (la « **convention de fiducie** ») datée du 21 février 2017 intervenue entre Gestion d'actifs Foresters et Fiducie RBC Services aux investisseurs, dans sa version à nouveau modifiée le 18 mai 2017, le 20 août 2018, le 19 août 2019, le 14 décembre 2020, le 13 janvier 2021, le 19 mars 2021 et le 28 décembre 2022.

Fonds	Date de création
Fonds d'obligations à court terme imaxx	31 mai 2002
Fonds canadien à versement fixe imaxx	31 mai 2002

Le 31 juillet 2015, Aegon Gestion de fonds inc. et Aegon Gestion de capitaux inc. (respectivement le premier gestionnaire de fonds et gestionnaire de portefeuille des Fonds imaxx^{MC}) ont été indirectement acquises par Wilton Re Ltd. à la suite de la cession par Aegon N.V. de la majeure partie de ses opérations canadiennes, y compris Aegon Gestion de fonds inc. et Aegon Gestion de capitaux inc., à l'une des filiales de Wilton Re Ltd.

Le 1^{er} mars 2016, ivari (anciennement Transamerica Life Canada) a annoncé que Proj Fox Acquisition Inc., société mère indirecte d'ivari, avait conclu avec Foresters, compagnie d'assurance vie une entente datée du 29 février 2016 visant la vente, de façon indirecte, de la totalité des actions de Aegon Gestion de fonds inc. (dont le nom est ensuite devenu Société de gestion de placements financiers canadiens Foresters inc.) et de Aegon Gestion de capitaux inc. (dont le nom est devenu Gestion d'actifs Foresters inc.) (la « **transaction Foresters** »). La transaction Foresters a été finalisée le 4 mai 2016.

Le 1^{er} janvier 2018, Société de gestion de placements financiers canadiens Foresters inc., gestionnaire des Fonds imaxx^{MC}, a été fusionnée avec un membre de son groupe, Gestion d'actifs Foresters inc., gestionnaire de portefeuille des Fonds imaxx^{MC}. L'entité fusionnée a conservé le nom Gestion d'actifs Foresters inc. En date du 1^{er} janvier 2018, Gestion d'actifs Foresters inc. a continué d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille au regard de tous les aspects du portefeuille de placements des Fonds conformément au pouvoir qui lui a été conféré en vertu de la convention de fiducie.

Avec prise d'effet le 16 août 2019, Corporation Fiera Capital (« **Fiera** ») a réalisé l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de Gestion d'actifs Foresters inc., après avoir obtenu toutes les approbations nécessaires. À l'issue de cette opération, Gestion d'actifs Foresters inc. a été renommée Gestion de Fonds Fiera Capital inc. (« **GFFC** »). Les porteurs de parts ont approuvé le remplacement du gestionnaire des Fonds lors des assemblées extraordinaires tenues le 9 août 2019.

Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2019, GFFC a fusionné avec Fiera (la « **fusion** »). Par conséquent, Fiera est devenue le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des Fonds. Fiera est un important gestionnaire financier indépendant inscrit en bourse dont l'actif sous gestion totalisait environ 158,5 milliards de dollars en date du 30 décembre 2022. Fiera offre aux investisseurs institutionnels, aux clients en gestion privée et aux investisseurs de détail des solutions de placement de styles multiples dans le cadre de stratégies de placement diversifiées.

Le siège de Fiera et des Fonds est situé au 1981, avenue McGill College, bureau 1500, Montréal (Québec) H3A 0H5. Le bureau principal de Fiducie RBC Services aux investisseurs est situé au 155, rue Wellington Ouest, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

En date du 16 mai 2022, les Fonds n'acceptent plus de nouvelles souscriptions et leurs titres ne sont plus offerts au public depuis ce jour.

Voici un sommaire des modifications importantes apportées aux Fonds :

Fonds canadien à versement fixe imaxx

Fusion	Le 27 avril 2012	Suivant l'approbation des porteurs de parts, le Fonds équilibré canadien imaxx et le Portefeuille de revenu TOP imaxx ont tous les deux fusionné avec le Fonds canadien à versement fixe imaxx à cette date.
Remplacement du sous-conseiller	Le 27 juin 2013	La société Clairwood Capital Management Inc. a été désignée sous-conseiller du Fonds canadien à versement fixe imaxx.
Création de catégories supplémentaires	Le 18 mai 2017	Le 18 mai 2017, les parts existantes des catégories A et F du Fonds canadien à versement fixe imaxx ont été renommées parts des catégories A8 et F8 respectivement. Des catégories supplémentaires, désignées catégories A0, A3, A5, F0, F3 et F5, ont été créées à ce moment-là.
Remplacement du sous-conseiller	Le 31 décembre 2017	L'entente de sous-conseiller avec la société Clairwood Capital Management Inc. a expiré le 31 décembre 2017 et elle n'a pas été renouvelée.
Changement de nom de catégories	Le 22 mai 2018	Le 22 mai 2018, les parts existantes des catégories A8 et F8 du Fonds canadien à versement fixe imaxx ont été renommées parts des catégories A2 et F2, respectivement.
Remplacement du gestionnaire	Le 1 ^{er} septembre 2019	Suivant la fusion de GFFC avec Fiera, Fiera est devenue le gestionnaire du Fonds.
Remplacement de l'auditeur	Le 17 septembre 2019	Suivant l'approbation par les porteurs de parts d'une modification à la convention de fiducie visant à accorder au gestionnaire le droit de remplacer l'auditeur sans leur approbation, l'auditeur des Fonds, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., a été remplacé par PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Échange des parts de catégorie A contre des parts de catégorie F pour certains investisseurs	Le 30 juin 2021	Les parts de catégorie A détenues dans un compte tenu auprès d'un courtier offrant des services d'exécution d'ordre sans conseils ou de tout autre courtier qui ne fait aucune évaluation de la convenance ont été échangées contre des parts des catégories F.

Fonds d'obligations à court terme imaxx

Changement de nom du Fonds et modification de l'objectif de placement	Le 18 mai 2017	L'objectif et les stratégies de placement ont été modifiés pour passer de ceux d'un fonds de marché monétaire à ceux d'un fonds d'obligations à court terme. Le nom du Fonds, Fonds de marché monétaire imaxx, a été changé pour Fonds d'obligations à court terme imaxx.
Remplacement du gestionnaire	Le 1 ^{er} septembre 2019	Suivant la fusion de GFFC avec Fiera, Fiera est devenue le gestionnaire du Fonds.
Remplacement de l'auditeur	Le 17 septembre 2019	Suivant l'approbation par les porteurs de parts d'une modification à la convention de fiducie visant à accorder

		au gestionnaire le droit de remplacer l'auditeur sans leur approbation, l'auditeur des Fonds, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., a été remplacé par PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Échange des parts de catégorie A contre des parts de catégorie F pour certains investisseurs	Le 30 juin 2021	Les parts de catégorie A détenues dans un compte tenu auprès d'un courtier offrant des services d'exécution d'ordre sans conseils ou de tout autre courtier qui ne fait aucune évaluation de la convenance ont été échangées contre des parts des catégories F.

Dans la présente notice annuelle, par *vous, votre, et vos*, on entend l'investisseur. Par *nous, notre, nos* et *Fiera*, on entend Corporation Fiera Capital. Par *Fonds* ou *Fonds imaxx^{MC}*, on entend les Fonds dont la liste figure sur la page de titre de la présente notice annuelle ou l'un d'entre eux. Les Fonds sont gérés par Fiera. Fiducie RBC Services aux investisseurs agit à titre de fiduciaire des Fonds. Les mentions du *gestionnaire* dans la présente notice annuelle renvoient à Fiera. Les mentions du *fiduciaire* et du *dépositaire* dans la présente notice annuelle renvoient à Fiducie RBC Services aux investisseurs.

Restrictions en matière de placement

Objectifs de placement

Fonds d'obligations à court terme imaxx	L'objectif de placement du Fonds d'obligations à court terme imaxx est de préserver le capital et la liquidité et de générer un revenu élevé. Le Fonds investit essentiellement dans le marché monétaire et les titres à revenu fixe à court terme émis par des gouvernements, des organismes supranationaux ou des entreprises du secteur privé.
Fonds canadien à versement fixe imaxx	L'objectif de placement du Fonds canadien à versement fixe imaxx consiste à offrir un revenu mensuel constant de même qu'une certaine plus-value du capital et d'effectuer des placements dans un portefeuille de titres à revenu fixe, de parts de fiducies de placement et de titres de participation canadiens.

L'objectif de placement fondamental d'un Fonds ne peut être modifié sans l'approbation préalable d'une majorité de ses porteurs de parts qui votent à une assemblée convoquée à cette fin, sauf lorsque le changement est nécessaire en raison d'une modification apportée à la loi. Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à notre appréciation.

En quoi consistent les règles habituelles quant aux placements dans des organismes de placement collectif?

Chaque Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques habituelles en matière de placement (les « **règles** ») contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») qui, en partie, visent à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés de façon adéquate. Les Fonds sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques.

Les Fonds peuvent effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres conformément aux dispositions du Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le Fonds prête ses titres par l'entremise d'un mandataire autorisé à une autre partie (souvent désignée une « **contrepartie** ») moyennant une rémunération et une garantie dont la forme est acceptable (d'autres titres ou des espèces). Aux termes d'une mise en pension, le Fonds vend ses titres au comptant par l'entremise d'un mandataire autorisé tout en prenant en charge en même temps l'obligation de racheter les mêmes titres au comptant à une date ultérieure. Une prise en pension est une opération aux termes de laquelle le Fonds

achète des titres au comptant tout en convenant, en même temps, de les revendre au comptant (habituellement à un prix plus élevé) à une date ultérieure. Dans le cadre des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres, le Fonds doit :

- traiter uniquement avec des contreparties qui répondent aux normes de solvabilité généralement reconnues et qui n'ont aucun lien avec le gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire ou le fiduciaire du Fonds, selon la définition s'y rapportant dans le Règlement 81-102;
- détenir des biens donnés en garantie correspondant à au moins 102 % (ou tout autre pourcentage exigé par la loi) de la valeur marchande des titres prêtés (pour ce qui est des opérations de prêt de titres), vendus (pour ce qui est des mises en pension) ou achetés (pour ce qui est des prises en pension), selon le cas;
- rajuster chaque jour ouvrable le montant des biens donnés en garantie afin de s'assurer que la valeur de ces biens par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés correspond à au moins la limite minimale de 102 % (ou tout autre pourcentage exigé par la loi);
- restreindre la valeur de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt ou de mises en pension de titres à un maximum de 50 % (ou tout autre pourcentage exigé par la loi) de l'actif total du Fonds (sans tenir compte des biens donnés en garantie, pour les titres prêtés, et des espèces, pour les titres vendus).

Aucun des Fonds ne participe présentement à des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres.

Admissibilité aux régimes enregistrés

Si un Fonds continue d'être admissible, en tout temps pertinent, à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds constitueront, en tout temps, des placements admissibles aux fins de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) et des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Chaque Fonds est également un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt pour les REER et les FERR. Par conséquent, advenant qu'un Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, les parts d'un tel Fonds demeureront des placements admissibles pour les REER, les FERR, les REEE, les REEI, les CELIAPP et les CELI tant que le Fonds demeurera un placement enregistré. Cependant, de telles parts ne constitueront plus des placements admissibles pour les RPDB. À l'heure actuelle, nous n'offrons pas de RPDB, de REEI, de CELIAPP ou de REEE.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI et d'un CELIAPP, le rentier d'un REER et d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à une pénalité fiscale prévue par la Loi de l'impôt si les parts détenues dans le CELI, le REEI, le CELIAPP, le REER, le FERR ou le REEE par un particulier constituent des « placements interdits » pour l'application de la Loi de l'impôt. De façon générale, les parts constitueront un « placement interdit » à ces fins si le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas : i) a un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, ou ii) détient une « participation importante », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, dans le Fonds. De plus, les parts ne constitueront généralement pas un

« placement interdit » si elles constituent des « biens exclus », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt.

Les Fonds ont respecté en tout temps au cours de la dernière année les règles de la Loi de l'impôt s'appliquant au statut de placements admissibles des titres des Fonds au sens de Loi de l'impôt relativement aux régimes enregistrés.

Les investisseurs qui ont l'intention de souscrire des parts d'un Fonds au moyen d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître le traitement fiscal des cotisations à un tel régime enregistré et des acquisitions de biens par ce dernier, et pour savoir si les parts des Fonds constitueraient des « placements interdits » pour un tel régime enregistré.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales - Parts détenues par l'entremise de certains régimes exonérés d'impôt ».

Approbation des changements

Les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation préalable d'une majorité de ses porteurs de parts qui votent à une assemblée convoquée à cette fin, sauf lorsque le changement est nécessaire en raison d'une modification apportée aux règles. Se reporter à la rubrique « Vos droits à titre de porteur de parts » pour de plus amples renseignements concernant les droits de vote des porteurs de parts à l'égard de certaines questions. À tous les autres égards, toutefois, les pratiques en matière de placement d'un Fonds peuvent être modifiées sans restriction tant que le Fonds se conforme aux règles et à ses documents de constitution.

Lorsqu'une assemblée de votre Fonds sera convoquée, vous recevrez tous les documents d'information et l'avis de convocation et vous pourrez y voter.

Dispenses et autorisations

Les Fonds ont obtenu des dispenses à l'égard de certaines règles énoncées dans la législation en valeurs mobilières qui régissent les restrictions et pratiques en matière de placement par des OPC, tel que décrit ci-dessous.

Opérations autorisées par le CEI et transferts entre fonds

Chaque Fonds a été autorisé par son comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») et par les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières à négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres OPC gérés par le gestionnaire (« **transferts entre fonds** »). Les transferts entre fonds sont assujettis aux règles prévues dans le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») ainsi qu'aux politiques et procédures du gestionnaire en matière de transferts entre fonds.

Opérations autorisées par le CEI et souscription de titres de certains émetteurs

Conformément aux lois applicables sur les valeurs mobilières, le gestionnaire doit notamment s'abstenir de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille de placements qu'il gère fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable du gestionnaire est un associé, un dirigeant ou un administrateur (un « **émetteur associé** ») à moins d'avoir déclaré ce fait au client et d'obtenir son consentement écrit avant la souscription (les « **restrictions en matière d'émetteurs associés** »).

Après la fusion, chaque Fonds a reçu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières et la permission de son CEI de souscrire des titres d'émetteurs associés. Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures pour veiller au respect des conditions applicables à chaque souscription de titres d'émetteurs associés. Le CEI des Fonds a approuvé de telles opérations sous la forme d'instructions permanentes. Le CEI passera en revue ces opérations au moins une fois l'an.

Vos droits à titre de porteur de parts

Les Fonds sont des fiducies non constituées en personne morale, lesquelles sont établies aux termes d'une seule convention de fiducie intervenue avec le fiduciaire. Sous réserve de la convention de fiducie, le gestionnaire s'est vu conférer le pouvoir de déterminer la désignation et les droits se rapportant à chacune des parts de chaque Fonds. En date du 16 mai 2022, les Fonds n'acceptent plus de nouvelles souscriptions et leurs titres ne sont plus offerts au public depuis ce jour.

Le Fonds d'obligations à court terme imaxx offre des parts des catégories A et F alors que le Fonds canadien à versement fixe imaxx offre des parts des catégories A0, A2, A3, A5, F0, F2 et F5. Chaque Fonds possède deux autres catégories de parts qui n'étaient pas offertes aux termes du prospectus simplifié, soit les parts des catégories I et O.

Même si l'argent que les porteurs de parts ont versé afin d'acheter des parts d'une catégorie d'un Fonds était comptabilisé par catégorie, les éléments d'actif de toutes les catégories d'un Fonds sont regroupés afin de ne créer qu'un seul portefeuille à des fins de placement. Les parts au sein de chaque catégorie ont un rang égal pour ce qui est de participer à l'actif net d'un Fonds. Nous offrons plusieurs catégories de parts, car nous reconnaissons le fait que différents investisseurs, soit les clients qui sont des investisseurs individuels, les clients fortunés, les clients qui sont des investisseurs institutionnels ou les clients qui participent à des programmes ou services de comptes intégrés que le courtier parraine, ont des besoins différents lorsque vient le moment de donner des conseils et de fournir des services en matière de placement.

Les différentes catégories de parts auparavant offertes par chacun des Fonds étaient vendues aux termes de divers modes de souscription et auraient pu être assorties de frais de gestion plus ou moins élevés, selon l'étendue des conseils en matière de placement, des produits et des services fournis aux investisseurs.

Chacun des Fonds était autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie, chacune représentant une quote-part égale et indivise dans l'actif net d'un Fonds déterminé ou d'une catégorie particulière. Toutes les parts d'un Fonds ou d'une catégorie déterminée, selon le cas, possèdent des droits et privilèges égaux. Chaque part donne droit à :

- a) un droit de vote pour chaque part détenue à i) une assemblée des porteurs de parts tenue à l'égard de l'ensemble des investisseurs d'un Fonds ainsi qu'à ii) toute assemblée tenue uniquement pour les investisseurs de la catégorie déterminée de parts, le cas échéant;
- b) une répartition égale des revenus et des gains en capital attribuables à la catégorie pertinente, le cas échéant;
- c) une distribution égale de la valeur liquidative d'un Fonds ou de la valeur liquidative d'une catégorie déterminée, le cas échéant, au moment du rachat, déduction faite des frais de rachat éventuels, selon ce qui est énoncé à la rubrique « Rachats » ci-après;
- d) à la liquidation d'un Fonds, une répartition égale de l'actif net distribué par le fiduciaire à l'ensemble des porteurs de parts du Fonds ou, le cas échéant, à une catégorie déterminée, après avoir acquitté toutes les obligations et tout le passif du Fonds, ou y avoir pourvu.

Seules des parts entièrement libérées sont émises. Les fractions de parts sont admises au bénéfice de ces droits et privilèges dans la mesure de leur quote-part.

Les dispositions de la convention de fiducie se rapportant à ces droits et obligations peuvent être modifiées moyennant un préavis écrit de 60 jours donné aux porteurs de parts.

Questions soumises à l’approbation des porteurs de parts

Avant qu’un Fonds ne puisse mettre en œuvre certains changements, une assemblée des porteurs de parts du Fonds doit être tenue conformément au Règlement 81-102 et ils doivent être approuvés par une majorité des voix exprimées à cette assemblée. Actuellement, ces changements sont les suivants :

- a) un changement au mode de calcul des frais ou charges qui sont imposés à un Fonds ou directement à ses porteurs ou à son gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds d’une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imposées au Fonds ou à ses porteurs de parts;
- b) l’imposition d’honoraires ou de charges au Fonds ou directement aux porteurs par le Fonds ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds et qui pourrait entraîner une augmentation des charges imposées au Fonds ou à ses porteurs de parts;
- c) le remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- d) la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- e) la diminution par le Fonds de la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) la restructuration du Fonds avec un autre émetteur ou le transfert à cet émetteur de son actif, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :
 - i) le Fonds cesse d’exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif;
 - ii) l’opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du Fonds en porteurs de l’autre émetteur;
- g) la restructuration du Fonds avec un autre émetteur ou l’acquisition par le Fonds de ses actifs, à condition que soient remplies les conditions suivantes :
 - i) le Fonds continue d’exister après la restructuration ou le transfert d’actifs;
 - ii) l’opération a pour effet de transformer les porteurs de l’autre émetteur en porteurs de parts du Fonds;
 - iii) l’opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- h) la modification de la structure du Fonds de l’une des façons suivantes :
 - i) il devient un fonds d’investissement à capital fixe;
 - ii) il devient un émetteur autre qu’un fonds d’investissement.

Malgré les alinéas a) et b) ci-dessus, l'approbation des porteurs de parts du Fonds n'est pas nécessaire dans les situations suivantes :

- a) le Fonds n'a pas de lien de dépendance avec la personne qui lui impose les frais;
- b) le prospectus simplifié indique que, bien que l'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue avant d'apporter le changement, les porteurs de parts recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement qui sera apporté et qui pourrait donner lieu à une augmentation des charges du Fonds;
- c) l'avis dont il est fait mention à l'alinéa b) est effectivement envoyé au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Malgré l'alinéa g) ci-dessus, l'approbation des porteurs de parts du Fonds n'est pas nécessaire pour une telle restructuration si tout ce qui est prévu dans les alinéas suivants s'appliquent :

- a) le CEI (défini ci-dessus) a approuvé le changement aux termes du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107;
- b) le Fonds est restructuré avec un autre fonds d'investissement ou ses actifs sont transférés à cet autre fonds d'investissement auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107, et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- c) la restructuration ou le transfert de l'actif du Fonds remplit les critères prévus aux alinéas a), b), c), d), g), h), i), j) et k) du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- d) le prospectus simplifié indique que, bien que l'approbation des porteurs de parts puisse ne pas être obtenue avant d'apporter le changement, les porteurs de parts recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- e) l'avis aux porteurs de parts dont il est fait mention à l'alinéa d) est envoyé au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Sous réserve de l'approbation du CEI des Fonds, l'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire pour effectuer un remplacement d'auditeurs d'un Fonds si les porteurs de parts du Fonds en sont avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Si un changement touche uniquement les porteurs d'une catégorie déterminée de parts, seule l'approbation des porteurs de cette catégorie est requise. Toutes les autres modifications à la convention de fiducie peuvent être apportées par le fiduciaire et le gestionnaire, sans l'approbation des porteurs de parts, moyennant un préavis écrit de 60 jours donné aux porteurs de parts. Il est toutefois possible pour le fiduciaire et le gestionnaire de devancer la date de prise d'effet de toute modification si une telle solution semble souhaitable et si la modification n'est pas préjudiciable aux intérêts de tout porteur de parts.

Le Règlement 81-107 prévoit que les changements indiqués à l'alinéa e) ci-dessus peuvent être effectués sur approbation du CEI des Fonds sans recourir à une assemblée des porteurs de parts, pourvu que certaines conditions préalables soient remplies, notamment l'envoi aux porteurs de parts d'un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion ou de la réorganisation. Vous trouverez plus de détails sur le CEI des Fonds imaxx^{MC} à la rubrique « Comité d'examen indépendant ».

Si le fiduciaire d'un Fonds démissionne, est destitué ou par ailleurs incapable d'agir, le gestionnaire du Fonds peut nommer un fiduciaire remplaçant, quel que soit le Fonds. Si le gestionnaire omet de nommer un nouveau fiduciaire, la convention de fiducie prévoit que les porteurs de parts ont le droit de nommer un fiduciaire remplaçant.

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur liquidative de chaque Fonds et le prix unitaire des titres de chaque catégorie sont établis à l'heure de clôture de la séance de négociations régulière à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), soit habituellement à 16 h, heure de l'Est, chaque jour au cours duquel la TSX est ouverte (un « **jour d'évaluation** »). Chacun des Fonds est évalué en dollars canadiens.

L'établissement de la valeur d'un Fonds un jour d'évaluation s'effectue de la manière suivante :

- a) la valeur des liquidités, sommes en dépôt ou sommes exigibles sur demande, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ex-dividendes et des intérêts courus et non encore reçus sera réputée être égale à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire ne détermine que la valeur de ces sommes en dépôts ou de ces prêts exigibles sur demande ne corresponde pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée être égale au montant que le gestionnaire estime être leur valeur raisonnable;
- b) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est évaluée en prenant la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à un jour d'évaluation au moment jugé approprié par le gestionnaire, à son gré. La valeur des placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sera calculée d'après leur coût majoré de l'intérêt couru;
- c) la valeur des titres, des contrats à terme standardisés sur indice boursier ou des options sur indice boursier qui sont inscrits à une bourse de valeurs reconnue sera déterminée par le cours vendeur de clôture au moment de l'évaluation (à la fermeture des bureaux au jour d'évaluation) ou, s'il n'y a pas de cours vendeur de clôture, par la moyenne entre le cours acheteur et le cours vendeur le jour où la valeur liquidative d'un Fonds est déterminée, tels qu'ils sont publiés dans tout rapport d'usage courant ou autorisé comme étant officiel par une bourse de valeurs reconnue; si cette bourse de valeurs n'est pas ouverte à cette date, alors à la dernière date à laquelle cette bourse de valeurs était ouverte;
- d) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel un cours n'est pas facilement disponible correspondra à sa juste valeur marchande, telle qu'elle est établie par le gestionnaire;
- e) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée sera le moindre de la valeur établie en fonction des cours publiés et utilisés couramment et du pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention ou en vertu de la loi, qui correspond au pourcentage de ce que représente le coût d'acquisition par le Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'achat; à la condition qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres puisse être effectuée lorsque la date à laquelle les restrictions seront levées est connue;
- f) la valeur des options négociables achetées ou vendues, des options sur contrats à terme standardisés, des options négociées hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sera calculée d'après leur cours du marché;
- g) lorsqu'une option négociable couverte, une option sur contrat à terme standardisé ou une option négociée hors bourse est vendue, la prime que touche un Fonds est comptabilisée comme un crédit reporté évalué à un montant correspondant au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur

contrat à terme standardisé ou de l'option négociée hors bourse qui permettrait de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation de telles options est traitée comme un gain latent ou une perte latente sur placement. Le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds. Les titres, le cas échéant, faisant l'objet d'une option négociable vendue ou d'une option négociée hors bourse sont évalués à leur cours du marché;

- h) la valeur d'un contrat à terme standardisé et d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie, au moment de l'évaluation (à la fermeture des bureaux au jour d'évaluation), si la position dans ce contrat à terme standardisé ou dans ce contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera établie selon la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- i) les marges versées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisé et de contrats à terme de gré à gré sont comptabilisées comme des comptes clients et les marges composées d'éléments d'actif autres que des espèces sont comptabilisées comme marges;
- j) tout bien du Fonds (au sens donné à « Fund Property » dans la convention de fiducie) évalué dans une devise ainsi que tout le passif et toutes les obligations devant être acquittés par un Fonds en devises seront convertis en fonds canadiens en utilisant le taux de change obtenu des meilleures sources dont dispose le gestionnaire, notamment le fiduciaire ou un membre de son groupe;
- k) toutes les charges et tout le passif (y compris les frais payables au gestionnaire) associés à un Fonds seront comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice, et pour les besoins du calcul de la valeur liquidative par part de la catégorie, le passif des parts d'une catégorie en particulier d'un Fonds comprendront le passif de ce Fonds affecté à cette catégorie, plus la quote-part de tout passif de ce Fonds qui n'est affecté à aucune catégorie en particulier;
- l) la valeur de tout titre ou tout bien à laquelle, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent être appliqués (que ce soit parce qu'aucun cours affiché ou aucune note équivalente de rendement n'est disponible comme il est indiqué ci-dessus ou pour toute autre raison) correspondra à sa juste valeur établie de la manière déterminée par le gestionnaire à l'occasion.

Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour s'écarter des méthodes d'évaluation des Fonds décrites ci-dessus au cours des trois dernières années.

Calcul de la valeur liquidative

Le prix unitaire d'une part d'un Fonds (également connu sous l'expression « valeur liquidative par part » du Fonds) est établi par le gestionnaire à 16 h, heure de l'Est, chaque jour d'évaluation (ou à toute heure antérieure à laquelle la TSX ferme). Le prix unitaire se calcule en faisant la somme de tous les éléments d'actif du Fonds, de laquelle on retranche son passif, le tout étant divisé par le nombre de parts que détiennent les investisseurs dans le Fonds ce jour-là.

Les frais de chacun des Fonds sont répartis entre ses catégories de parts. Chaque catégorie prend en charge, à titre de catégorie distincte, tous les frais pouvant être attribués spécifiquement à cette catégorie. Les frais qui se rapportent uniquement à une catégorie de parts ne sont attribués qu'à cette catégorie. Les frais courants, tels que les honoraires d'audit et les droits de garde, sont répartis parmi toutes les catégories de la façon que le gestionnaire juge être la plus convenable en fonction de la nature des frais. En conséquence, une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chacune des catégories de parts, puisque pour chaque catégorie, le ratio des frais de gestion et les charges opérationnelles sont différents. Afin d'établir le prix unitaire des parts d'une catégorie, nous calculons la valeur globale des éléments d'actif d'un Fonds,

nous attribuons aux porteurs de parts de la catégorie en question leur quote-part de ces éléments d'actif et nous soustrayons le passif du Fonds dans la mesure où il se rapporte aux parts de la catégorie concernée. Nous divisons ensuite le montant obtenu par le nombre de parts de la catégorie concernée détenues par les porteurs de parts.

Tous les ordres de rachat reçus en bonne et due forme avant 16 h, heure de l'Est (ou toute heure antérieure à laquelle la TSX ferme) sont exécutés au prix unitaire calculé à la fermeture des bureaux ce jour-là. Si votre demande est reçue en bonne et due forme après cette heure, elle est traitée au jour d'évaluation suivant.

Le public peut, sans frais, prendre connaissance de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part de chaque Fonds en composant le 866 462-9946 ou en consultant le site Web des Fonds imaxx^{MC} à l'adresse imaxxwealth.com/fr.

Souscriptions et échanges

Souscription de parts des Fonds

Les parts des Fonds ne sont pas actuellement offertes au public. En date du 16 mai 2022, les Fonds n'acceptent plus de nouvelles souscriptions et leurs titres ne sont plus offerts au public depuis ce jour.

Modes de souscription

Il existait trois modes de souscription pour effectuer un placement dans les parts des catégories A, A0, A2, A3 et A5 d'un Fonds : le mode de souscription avec frais d'acquisition initiaux, le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés et le mode de souscription avec frais d'acquisition réduits. Le choix de différents modes de souscription nécessite que vous versiez divers droits et frais, et il affectait le montant de la rémunération versé à votre conseiller financier, tel qu'on le décrit ci-dessous.

Mode de souscription avec frais d'acquisition initiaux

Aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition initiaux, vous négociez le montant du courtage avec votre conseiller financier. Nous déduisons le courtage de votre souscription et le versions à votre conseiller financier. Le courtage maximal applicable aux parts des Fonds avec frais d'acquisition initiaux correspondait à 5 % du montant de votre placement dans tous les Fonds.

Mode de souscription avec frais d'acquisition reportés

Aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition reportés, vous ne versiez aucun courtage lorsque vous effectuiez un placement dans des parts d'un Fonds. Le montant intégral de votre placement était affecté à l'achat de parts du ou des Fonds que vous aviez choisis et nous versions le courtage directement au conseiller financier. Si, toutefois, vous faites racheter vos parts au cours des six années qui suivent leur souscription, vous devrez payer des frais de rachat.

Mode de souscription avec frais d'acquisition réduits

Aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition réduits, vous ne payiez aucun courtage lorsque vous effectuiez un placement dans des parts d'un Fonds. Le montant intégral de votre placement était affecté à la souscription de parts du ou des Fonds que vous aviez choisis et nous versions le courtage directement au conseiller financier. Cependant, si vous faites racheter vos parts au cours des deux années qui suivent leur souscription, vous devrez payer des frais de rachat.

Il n'y avait aucuns frais d'acquisition rattachés à la souscription de parts des catégories F, F0, F2 ou F5. Vous acquittiez plutôt des frais dans le cadre du programme de comptes intégrés ou de services tarifés que le courtier parrainait auquel vous pouviez participer.

Échanges entre Fonds

Les échanges (ou transferts) de parts d'un Fonds par des parts d'un autre Fonds imaxx^{MC} ne sont pas permis étant donné que les titres d'aucun Fonds imaxx^{MC} ne sont actuellement offerts au public.

Rachats

Vous pouvez faire racheter vos parts d'un Fonds en tout temps tant qu'aucune suspension de vos droits de rachat n'est en vigueur. Si vous décidez de faire racheter vos parts, communiquez avec votre conseiller financier ou avec votre courtier qui vous aidera et nous transmettra votre demande. Tout ordre de rachat en bonne et due forme que nous aurons reçu avant 16 h, heure de l'Est, sera normalement traité ce jour-là de sorte que vos parts seront vendues moyennant le prix unitaire de fermeture de ce soir-là. Si votre ordre est reçu en bonne et due forme après cette heure, il sera traité le jour ouvrable suivant.

Le produit de rachat vous sera expédié dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le moment où nous avons reçu votre ordre en bonne et due forme.

Il se peut que nous exigions de vous, de votre conseiller financier ou de votre courtier certains documents dans le cadre d'un rachat. Nous devons recevoir tous ces documents en bonne et due forme dans les 10 jours ouvrables suivants. Si les documents ne sont pas reçus, nous achèterons le même nombre de parts que celles qui ont été rachetées. Si la valeur des parts en question a augmenté de telle sorte que le prix de rachat est supérieur au prix d'achat, le Fonds conservera l'excédent. Par contre, si la valeur des parts en question a diminué, il existera un écart entre le prix de rachat et le prix d'achat dont votre courtier en sera responsable. Il se peut que vous soyez tenu de rembourser cette différence à votre courtier, conformément à toute entente que vous avez conclue avec lui.

Si vous faites racheter des parts de catégorie A, A0, A2, A3 ou A5 souscrites aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition reportés au cours des six années qui suivent leur date de souscription, nous déduirons les frais de rachat applicables du produit de leur vente. Si vous faites racheter des parts de catégorie A, A0, A2, A3 ou A5 souscrites aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition réduits au cours des deux années qui suivent leur date de souscription, nous déduirons les frais de rachat applicables du produit de leur vente. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous faites racheter des parts de catégorie A, A0, A2, A3 ou A5 souscrites aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition initiaux, de même que des parts de catégorie F, F0, F2 ou F5.

Droits de rachat sans frais de 10 %

Au cours d'une année civile, vous pouvez faire racheter, sans devoir payer de frais de rachat, le total de ce qui suit :

- i) 10 % du nombre de parts des catégories A, A0, A2, A3 et A5 détenues aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition reportés au 31 décembre de l'année civile précédente, plus
- ii) 10 % du nombre de parts des catégories A, A0, A2, A3 et A5 que vous avez souscrites aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition reportés au cours de l'année civile en cours, proportionnellement à la durée de détention de ces parts pendant l'année civile en question, moins

- iii) tout nombre de parts des catégories A, A0, A2, A3 et A5 rachetées antérieurement pendant l'année civile en question aux termes du droit de rachat sans frais de 10 %, moins
- iv) toute distribution versée en espèces.

Le produit du rachat aux termes du droit de rachat sans frais de 10 % vous sera versé.

Le droit de rachat sans frais de 10 % n'est pas cumulatif d'une année civile à l'autre et n'est donc pas reportable. Le droit de rachat sans frais de 10 % ne s'applique pas aux parts avec frais d'acquisition réduits ni aux parts avec frais d'acquisition initiaux.

Il ne s'applique pas non plus si vous i) faites racheter l'ensemble de vos parts des catégories A, A0, A2, A3 et A5 détenues dans votre compte ou ii) échangez toutes vos parts des catégories A, A0, A2, A3 et A5 contre des parts des catégories F, F0, F2 et F5 du même Fonds.

Pour exercer le droit de rachat sans frais de 10 %, vous devez en faire la demande auprès de votre conseiller, ce droit n'étant pas traité automatiquement. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ou d'annuler le droit de rachat sans frais de 10 %, et ce, en tout temps, sans préavis.

Suspension des rachats

Conformément à la législation en valeurs mobilières, nous pouvons suspendre le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle les circonstances extraordinaires suivantes se produisent :

- i) lorsque les négociations normales à une bourse de valeurs ou d'options, ou sur un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, sont suspendues, pour autant que les titres ou les dérivés visés qui y sont négociés représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- ii) la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario y consent.

Responsabilité des activités des Fonds

Gestionnaire

Fiera est le gestionnaire des Fonds conformément à la convention de fiducie. Aux termes de cette convention, Fiera a convenu de fournir, ou de faire en sorte que d'autres fournisseurs de service fournissent, des services d'administration, de comptabilité, d'évaluation, de tenue de registres liés aux porteurs de parts et d'autres services accessoires à l'exploitation de chaque Fonds dans le cours normal des affaires. La convention de fiducie prévoit la destitution du gestionnaire dans certaines circonstances et permet par ailleurs au gestionnaire de démissionner moyennant un préavis écrit de 90 jours donné au fiduciaire.

Vous pouvez communiquer avec nous par téléphone, sans frais, au numéro 866 462-9946 ou par courriel à l'adresse info@imaxwealth.com. Le siège social du gestionnaire est situé au 1981, avenue McGill College, bureau 1500, Montréal (Québec) H3A 0H5.

Administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire

Le tableau suivant donne le nom et le lieu de résidence de chacun des membres du conseil d'administration et de la haute direction de Fiera, ainsi que le poste occupé par chacun d'eux :

Nom	Lieu de résidence	Poste	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Réal Bellemare	Montréal (Québec)	Administrateur	Premier vice-président exécutif et chef de l'exploitation du Mouvement Desjardins D'août 2016 à décembre 2019 : premier vice-président, Finances, Trésorerie, Administration, et chef de la direction financière du Mouvement Desjardins
Geoff Beattie	Toronto (Ontario)	Administrateur	Chef de la direction de Generation Capital Limited et président du conseil de Relay Ventures
Sebastian Blandizzi	Toronto (Ontario)	Chef mondial de la technologie et des opérations de Fiera	Chef mondial de la technologie et des opérations de Fiera De juin 2018 à avril 2019 : chef de la technologie et des opérations, Division canadienne de Fiera De juillet 2017 à juin 2018 : chef de la direction de COZM Inc.

Nom	Lieu de résidence	Poste	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Gary Collins	Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur	Conseiller principal de Lazard Canada Inc.
Jean-Guy Desjardins	Westmount (Québec)	Président du conseil d'administration et chef de la direction de Fiera	Président du conseil et chef de la direction de Fiera Du 1 ^{er} janvier 2022 au 22 janvier 2023 : président exécutif du conseil d'administration de Fiera Du 1 ^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2021 : président du conseil d'administration et chef de la direction de Fiera
Jean C. Monty	Montréal (Québec)	Administrateur	Administrateur de sociétés
David R. Shaw	Toronto (Ontario)	Administrateur principal	Président du conseil d'Axsium Group Ltd. et administrateur de sociétés D'octobre 2015 à juin 2022 : président du conseil non membre de la direction de LHH Knightsbridge
Jean Raby	Paris, France	Administrateur	Associé d'Astorg D'avril 2021 à avril 2022 : cochef de la direction d'Odyssey Acquisition S.A. De février 2017 à avril 2021 : chef de la direction de Gestionnaires de placements Natixis, et responsable de la gestion d'actifs et de patrimoine de Natixis

Nom	Lieu de résidence	Poste	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Gabriel Castiglio	Montréal (Québec)	Directeur exécutif, chef de la direction des affaires juridiques mondiale et secrétaire général de Fiera	<p>Directeur exécutif, chef de la direction des affaires juridiques mondiale et secrétaire général de Fiera</p> <p>De décembre 2019 à janvier 2023 : vice-président exécutif, chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire général de Fiera</p> <p>De novembre 2023 à décembre 2019 : associé chez Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p>
Lyne Lamothe	Montréal (Québec)	Cheffe mondiale des ressources humaines de Fiera	<p>Cheffe mondiale des ressources humaines de Fiera</p> <p>D'août 2018 à janvier 2021 : cheffe de la gestion des talents pour Le Cirque du Soleil</p> <p>De décembre 2015 à août 2018 : vice-présidente principale chez Saputo</p>
Lucas Pontillo	Westmount (Québec)	Directeur exécutif et chef de la direction financière mondiale de Fiera	<p>Directeur exécutif et chef de la direction financière mondiale de Fiera</p> <p>D'octobre 2018 à janvier 2023 : vice-président exécutif et chef de la direction financière mondiale de Fiera</p> <p>De janvier 2016 à octobre 2018 : directeur général principal et chef de l'exploitation de Gestion d'actifs Manuvie</p>

Nom	Lieu de résidence	Poste	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Michael Quigley	Wellesley (Massachusetts) États-Unis	Chef mondial de la distribution de Fiera	<p>Chef mondial de la distribution de Fiera</p> <p>De septembre 2019 à avril 2020 : vice-président exécutif et chef des marchés institutionnels</p> <p>De janvier 2013 à août 2019 : gestionnaire de portefeuille et chef national, Expansion des affaires, chez Phillips, Hager & North</p>
Norman M. Steinberg	Montréal (Québec)	Administrateur	<p>Vice-président du conseil de BFL Canada</p> <p>D'avril 2017 à juillet 2019 : président émérite chez Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p>
Guy Masson	Sainte-Anne-de-Sorel (Québec)	Administrateur	<p>Avocat et président de RMG Legal Inc.</p> <p>De mars 2016 à mars 2021 : conseiller juridique principal et associé retraité chez Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p>
France Margaret Bélanger	Westmount (Québec)	Administratrice	<p>Présidente, Sports et divertissement, du Groupe CH</p> <p>De janvier 2017 à août 2021 : vice-présidente à la direction et chef des services commerciaux de Sports et divertissement, du Groupe CH</p>

Nom	Lieu de résidence	Poste	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Peter Stock	New York (New York)	Directeur exécutif et président de Fiera Gestion privée	<p>Directeur exécutif et président de Fiera Gestion privée</p> <p>De juin 2020 à janvier 2023 : vice-président exécutif et chef mondial de la gestion privée de Fiera</p> <p>De mai 2018 à juin 2020 : vice-président exécutif, Développement stratégique, de Fiera</p> <p>De janvier 2015 à mai 2018 : vice-président principal, Développement stratégique, de Fiera</p>
John Valentini	Montréal (Québec)	Directeur exécutif, président et chef de la direction de Fiera Marchés privés	<p>Directeur exécutif, président et chef de la direction de Fiera Marchés privés</p> <p>D'octobre 2018 à janvier 2023 : président et chef de la direction de Fiera Marchés privés</p> <p>De mai 2017 à octobre 2018 : vice-président exécutif, chef de la direction financière globale et président de la division des stratégies de placement privé alternatives, de Fiera</p>

Nom	Lieu de résidence	Poste	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Jonathan Moncrieff	Toronto (Ontario)	Chef de la conformité mondiale	<p>Chef de la conformité mondiale</p> <p>De mars 2019 à mai 2021 : directeur général et directeur adjoint des services juridiques, Services bancaires aux particuliers et aux entreprises, de BMO Groupe financier</p> <p>De juillet 2017 à mars 2019 : responsable de la gestion de patrimoine aux États-Unis de BMO Groupe financier</p> <p>De mai 2016 à mars 2019 : responsable du respect de la règle Volcker de BMO Groupe financier</p>
Jean Michel	Montréal (Québec)	Directeur exécutif, président et chef des placements de Fiera Marchés publics	<p>Directeur exécutif, président et chef des placements de Fiera Marchés publics</p> <p>De mai 2022 à janvier 2023 : chef des placements de Fiera Marchés publics</p> <p>De mai 2018 à septembre 2021 : chef des placements d'Investment Management Corporation of Ontario</p> <p>De mars 2016 à mars 2018 : premier vice-président, Déposants et portefeuille global, de la Caisse de dépôt et placement du Québec</p>

Nom	Lieu de résidence	Poste	Occupations principales au cours des cinq dernières années
François Olivier	Outremont (Québec)	Administrateur	Administrateur de sociétés De 2008 à décembre 2021 : président et chef de la direction de Transcontinental Inc.
Lucie Martel	Magog (Québec)	Administratrice	Administratrice de sociétés De septembre 2011 à décembre 2021 : vice-présidente principale et chef des ressources humaines d'Intact Corporation financière

Gestionnaire de portefeuille

Conformément à la convention de fiducie, Fiera gère les activités de placement de chacun des Fonds ainsi que la composition de leurs portefeuilles. Ces responsabilités comprennent l'achat, la conservation et l'aliénation de titres en portefeuille, ainsi que la prise d'ententes en matière de courtage à cet égard, conformément aux objectifs, aux politiques et aux restrictions en matière de placement de chacun des Fonds ainsi qu'à la convention de fiducie et à toutes les lois et à tous les règlements applicables.

Lorsque les occasions de placement sont compatibles avec les objectifs de placement de plus d'un fonds ou d'un client, elles sont réparties parmi les fonds ou clients de manière équitable.

Les personnes à qui incombe la responsabilité première de la gestion des éléments d'actif des Fonds sont les suivantes :

Fonds sous gestion	Nom du gestionnaire de portefeuille	Titre	Expérience
Fonds d'obligations à court terme imaxx	Imran Chaudhry	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe	<ul style="list-style-type: none"> • a entamé sa carrière en placement en 2000 • a travaillé chez GFFC de 2005 à 2019 • s'est joint à Fiera en 2019
	Kon-Yu Lau	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe	<ul style="list-style-type: none"> • a entamé sa carrière en placement en 1997 • a travaillé chez GFFC de 2002 à 2019 • s'est joint à Fiera en 2019

Fonds sous gestion	Nom du gestionnaire de portefeuille	Titre	Expérience
Fonds canadien à versement fixe imaxx	Imran Chaudhry	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe	Voir ci-dessus.
	Kon-Yu Lau	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe	Voir ci-dessus.
	Nessim Mansoor	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	<ul style="list-style-type: none"> • a entamé sa carrière en placement en 1997 • s'est joint à Fiera en 2016

Les gestionnaires de portefeuille sont les principaux responsables des conseils en matière de placement donnés aux comptes dont ils sont les gestionnaires ou les cogestionnaires. Chaque gestionnaire de portefeuille évalue de manière permanente et selon de nombreux critères les comptes dont la responsabilité lui incombe, notamment le pourcentage investi dans un type de titres en général ou dans un titre en particulier, la diversification des avoirs parmi les divers secteurs et, de manière générale, la composition du compte. Les décisions prises par les gestionnaires de portefeuille ne sont pas soumises à l'approbation ou à la ratification d'un comité, mais sont assujetties, de manière générale, à la supervision, à l'évaluation et à l'examen réguliers du Comité sur les placements afin d'assurer que les objectifs et stratégies déclarés d'un Fonds soient respectés.

Accords relatifs au courtage

Lorsqu'il y a lieu, nous avons pour politique de choisir des courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour les Fonds de façon à servir au mieux l'intérêt fondamental des Fonds. Lorsqu'ils sont utilisés, des courtages sont payés tant pour les biens et services relatifs à l'exécution des ordres que les biens et services relatifs à la recherche. Dans le cadre du processus d'attribution d'opérations de courtage, le personnel de négociation et de recherche détermine quels courtiers contribuent le plus à notre processus de gestion des placements. L'objectif spécifique de cette démarche est de tirer parti des connaissances acquises par les recherches et d'obtenir la meilleure exécution lorsque nous négocions des titres pour les Fonds. Nous n'avons de liens avec aucune entreprise de négociation.

Nous utilisons divers types de courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour les Fonds. Il peut s'agir de courtiers exécutants, de courtiers qui demandent des courtages ou encore des courtiers qui offrent des services complets, tant l'exécution des ordres que la recherche. Nous pouvons également participer à des accords de rétrocession des courtages en nature avec des tiers aux termes desquelles une partie du courtage versé au courtier est attribué à une maison de recherche ou à un fournisseur de données indépendant. Les services indépendants fournis font l'objet d'ententes contractuelles intervenues entre le fournisseur de services et nous. Le coût de ces services est payé directement par les courtiers qui bénéficient de cette rétrocession, puisqu'ils mettent de côté une partie du courtage à cette fin.

Lorsqu'il y a lieu, le type de biens et de services fournis en plus des services d'exécution des ordres comprennent la recherche par les courtiers et les conférences sur la recherche parrainées par des courtiers, les données financières des sociétés, les données sur le marché, l'analyse de risques, l'analyse stratégique et économique, et des renseignements du marché et la négociation.

Nous recevons des services de recherche et d'exécution de grande qualité en échange des courtages que nous versons aux courtiers. Lorsqu'il y a lieu, nous concluons que la valeur globale des services de recherche et d'exécution des ordres reçus est raisonnable compte tenu du montant total des courtages payés par les Fonds. Nous en sommes arrivés à cette conclusion en nous fondant sur l'expérience et l'expertise du personnel de CFC en cause dans ce secteur et en tenant compte du montant total des commissions que nous générons dans le cadre de la gestion des portefeuilles des Fonds par rapport aux services de recherche reçus. Le nom des courtiers et des tiers qui fournissent les services décrits précédemment dans le cadre des opérations sur titres pour les Fonds vous sera fourni sur demande, en communiquant avec nous au 866 462-9946 ou en nous envoyant un courriel à l'adresse info@imaxwealth.com.

Fiduciaire

Fiducie RBC Services aux investisseurs agit en tant que fiduciaire des Fonds. Aux termes de la convention de fiducie à l'égard des Fonds, le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire de tout Fonds moyennant un préavis de 90 jours donné au gestionnaire et aux porteurs de parts. Se reporter également à la rubrique « Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts ». Les bureaux de Fiducie RBC Services aux investisseurs sont situés au 155, rue Wellington Ouest, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

Dépositaire

Conformément à la convention de fiducie, Fiducie RBC Services aux investisseurs a également été nommée dépositaire de chacun des Fonds. En règle générale, les titres de chaque Fonds sont situés dans la province de l'Ontario; toutefois, une partie de ceux-ci peut être située dans un territoire étranger et y être détenue en vertu d'ententes intervenues en matière de sous-garde, lesquelles doivent être conclues à la satisfaction et suivant les directives du dépositaire. Si un Fonds investit dans des dérivés en conformité avec le Règlement 81-102, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces à titre de marge conformément au Règlement 81-102. À la réception des directives écrites signées par une ou plusieurs des personnes autorisées à l'occasion, Fiducie RBC Services aux investisseurs a) règle et reçoit tous les titres pour le compte des Fonds; b) fait un versement au gestionnaire pour le compte de l'investisseur à l'égard des titres des Fonds qui ont été rachetés; et c) remet les titres vendus pour le compte des Fonds dès réception de leur paiement.

Le dépositaire peut démissionner ou être destitué moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Si un Fonds effectue un placement dans des territoires étrangers, les titres en question seront détenus par des sous-dépositaires nommés par le dépositaire. La liste des principaux sous-dépositaires dont les services ont été retenus par le dépositaire à l'égard des Fonds peut être obtenue sur demande auprès du gestionnaire.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Montréal, au Québec.

Agent chargé de la tenue des registres et de la tenue des livres

Fiducie RBC Services aux investisseurs agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et de la tenue des livres des Fonds et tient un registre des porteurs de parts à son siège social à Toronto.

Autres fournisseurs de services

Fiducie RBC Services aux investisseurs a été retenue par Fiera afin d'assurer la prestation de certains services administratifs aux Fonds.

Les parts du Fonds sont placées auprès des investisseurs par l'entremise d'un réseau de courtiers et de conseillers inscrits. Se reporter à la rubrique « Souscriptions et échanges ».

Site Web désigné

L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des Fonds est le www.imaxxwealth.com/fr.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

Les seules personnes physiques ou morales qui, au 1^{er} mars 2023, étaient les propriétaires inscrits ou véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres émis et en circulation du capital-actions de Fiera sont les suivantes :

- Fiera Capital S.E.C., qui est propriétaire inscrit de la totalité des actions avec droit de vote spécial de catégorie B émises et en circulation du gestionnaire (les « **actions de catégorie B** »);
- Jean-Guy Desjardins (président du conseil, chef de la direction et administrateur du gestionnaire), qui détient indirectement environ 37,07 % des actions avec droit de vote spécial de catégorie B (indirectement par l'intermédiaire de DJM Capital Inc., d'Arvestia Inc., de Gestion Fiera inc. et de Fiera Capital S.E.C., chaque société étant une entité contrôlée par Jean-Guy Desjardins).

Au 1^{er} mars 2023, les administrateurs et les membres de la direction de Fiera, en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 1 270 769 actions subalternes avec droit de vote de catégorie A et de 8 994 643 actions avec droit de vote spécial de catégorie B de Fiera, ou exerçaient un contrôle ou avaient une emprise sur de telles actions, ce qui représente respectivement environ 1,53 % de l'ensemble des 83 228 078 actions subalternes avec droit de vote de catégorie A en circulation et environ 46,34 % de l'ensemble des 19 412 401 actions avec droit de vote spécial de catégorie B en circulation, compte non tenu de l'exercice des options ou d'autres titres convertibles détenus par de tels administrateurs et membres de la direction.

Au 20 mars 2023, les membres du CEI, au total, n'étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'aucun des titres avec droit de vote émis et en circulation du gestionnaire ni des titres avec droit de vote émis et en circulation d'une entité qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire.

Sauf tel qu'il est déclaré ci-dessous, en date du 7 mars 2023, aucune personne physique ou morale n'est propriétaire inscrit ou, à la connaissance du gestionnaire ou du Fonds en question, n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation de l'un des Fonds :

Fonds (catégorie de parts)	Porteur de parts	Type de propriété	Nombre de parts détenues	Pourcentage du Fonds (par catégorie)
Fonds canadien à versement fixe imaxx (catégorie O)	RBC Services d'information et de paiement	Prête-nom – Compte au comptant	8 595 854,80	46,99 %
Fonds canadien à versement fixe imaxx (catégorie O)	RBC Services d'information et de paiement	Prête-nom – Compte au comptant	1 845 172,24	10,09 %
Fonds d'obligations à court terme imaxx (catégorie O)	RBC Services d'information et de paiement	Prête-nom – Compte au comptant	257 949,47	37,09 %

Les services du gestionnaire, de ses dirigeants et de ses administrateurs et des membres de son groupe ne sont pas exclusifs aux Fonds. Le gestionnaire ainsi que les membres de son groupe et les personnes qui ont des liens avec lui peuvent, en tout temps se lancer dans la promotion, la gestion ou la gestion de placement d'un autre fonds ou d'une autre fiducie; fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients; et entreprendre d'autres activités. Les décisions de placement relatives aux Fonds seront prises indépendamment de celles qui sont prises à l'égard d'autres clients et indépendamment des placements du gestionnaire. À l'occasion, toutefois, le gestionnaire peut effectuer les mêmes placements pour les Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si les Fonds et un ou plusieurs des autres clients du gestionnaire procèdent à l'achat ou à la vente du même titre, les opérations seront conclues d'une façon équitable. Le gestionnaire a adopté une politique en matière de conflits d'intérêts en vue de régler et de réduire au minimum les conflits d'intérêts possibles dans ces circonstances. La politique prévoit que le gestionnaire traitera tous les clients de façon juste, honnête et en toute bonne foi et qu'il n'avantagera pas un client au détriment d'un autre. Le gestionnaire pourrait à l'avenir agir à titre de gestionnaire ou de conseiller en placement pour d'autres fonds qui investissent dans des titres de créances et qui sont des concurrents des Fonds.

Gouvernance des Fonds

Généralités

Les Fonds sont constitués en fiducies et le fiduciaire a la responsabilité ultime de la gouvernance des Fonds. Aux termes de la convention de fiducie établissant les Fonds, le gestionnaire a cependant convenu avec le fiduciaire de prendre en charge la gouvernance des Fonds.

Le gestionnaire est responsable de la gestion des actifs des Fonds, à toute la latitude pour investir et réinvestir les actifs des Fonds, et est responsable de l'exécution de toutes les opérations du portefeuille. Le gestionnaire peut déléguer ses pouvoirs à des tiers lorsqu'il juge, à son appréciation, qu'il en va de l'intérêt des Fonds. Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter des obligations liées à ses fonctions avec intégrité et bonne foi et dans l'intérêt fondamental des Fonds et des porteurs de parts, et, dans le cadre de ses fonctions, de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire de portefeuille professionnel raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables.

La gestion des risques des Fonds fait partie de notre processus global de gestion des risques. Ce processus comprend l'établissement de lignes directrices de placements pour chaque Fonds. Le chef de la conformité examine et signe tous les trimestres des déclarations de conformité aux lignes directrices. Le groupe chargé des risques et de l'investissement responsable supervise la gestion des risques auxquels les Fonds sont exposés, et le chef des placements supervise les activités de placement des Fonds. Le groupe chargé des risques et de l'investissement responsable est indépendant de la gestion de portefeuille.

Outre les exigences du Règlement 81-107, nous avons des politiques et des procédures écrites pour traiter les conflits d'intérêts éventuels que nous décelons à l'égard de notre gestion des Fonds. Nous avons soumis ces politiques et procédures au CEI et celui-ci les a examinées et approuvées.

Nous avons notre propre code d'éthique qui a été adapté à notre entreprise et qui traite de questions telles que celles des opérations personnelles effectuées par les employés. Les activités de placement de Fiera sont surveillées par notre chef de la conformité. Le chef des placements de Fiera examinera les activités des Fonds et donnera des directives au besoin. De plus, le sous-comité des fonds d'investissement Fiera, dont les membres sont des membres de la haute direction, examinera le plus récent prospectus de chacun des OPC Fonds imaxxMC, les documents d'information continue et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus pertinent et évaluera l'auditeur. Nos pratiques en matière de vente sont établies par les membres

de la haute direction et font l'objet d'une surveillance par les membres du personnel de la conformité afin de s'assurer du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi que de notre code d'éthique. La conformité de chacun des Fonds avec sa politique de placement fait l'objet d'un examen quotidien. Étant donné que notre approche ne comporte pas de sollicitation ni de ventes actives, nous n'avons pas d'énoncé détaillé distinct à l'égard des pratiques de vente.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire fait examiner ou approuver les questions de conflits d'intérêts relatives aux Fonds par le CEI. Ce dernier a pour mandat d'examiner toutes les questions de conflits d'intérêts relatives aux Fonds que lui soumet le gestionnaire et d'accorder ou non son approbation à leur égard conformément à ses règles écrites, au Règlement 81-107 et aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a établi des politiques et des procédures pour le traitement des questions de conflits d'intérêts qui ont été examinées et approuvées par le CEI. Le gestionnaire tiendra des dossiers à l'égard de ces questions et apportera au CEI le soutien nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le CEI compte à l'heure actuelle trois membres, qui sont tous indépendants du gestionnaire et des membres de son groupe. Le CEI fera des évaluations régulières et remettra des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts au moins une fois l'an. Ces rapports, qui seront affichés sur le site SEDAR, pourront être consultés sur le site Web du gestionnaire à l'adresse imaxwealth.com/fr ou obtenus sans frais en communiquant avec le gestionnaire au 866 462-9946.

Le gestionnaire a nommé les personnes suivantes membres du CEI :

Abe Goenka (président)
Charles R. Moses
Jerry Patava

La composition du CEI a changé depuis la date de la dernière notice annuelle déposée puisque Robert F. Kay a quitté ses fonctions et a été remplacé par Abe Goenka.

Le gestionnaire fera régulièrement rapport au CEI en ce qui concerne l'exploitation des Fonds et de façon périodique en ce qui concerne i) la conformité aux politiques et procédures visant le traitement des questions de conflits d'intérêts et ii) la résolution satisfaisante des conflits d'intérêts possibles ou perçus.

Les Fonds prendront en charge les frais du CEI se rapportant aux Fonds, le cas échéant. Le gestionnaire peut, à son appréciation, rembourser ces frais aux Fonds.

Utilisation de dérivés

Dans le cadre d'un programme autorisé de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le gestionnaire, agissant au nom des Fonds, peut prêter des titres en portefeuille des Fonds par l'entremise d'un mandataire d'opérations de prêt de titres et peut effectuer des mises en pension et des prises en pension de titres.

Avant de conclure de telles opérations, le gestionnaire doit nommer le dépositaire des Fonds à titre de mandataire des Fonds et doit conclure des ententes avec des mandataires en vue d'administrer les opérations de prêt et les mises en pension de titres (une « **convention de prêt de titres** »). Le Fonds peut également réaliser des prises en pension de titres directement ou par l'entremise d'un mandataire.

La convention de prêt de titres prévoira notamment les limites et les contrôles initiaux et l'acceptation par le mandataire de se conformer aux obligations et aux critères de diligence qui lui incombent aux termes du Règlement 81-102.

Le gestionnaire examinera régulièrement la liste des contreparties proposées par le mandataire d'opérations de prêt de titres afin de s'assurer qu'il s'agit en tout temps d'une « liste approuvée ». Les contreparties proposées sont prises en considération en fonction de leur identité, de leur capitalisation et de leur solvabilité.

De plus,

- a) un Fonds qui prête ses titres (ou qui les vend dans le cadre d'une mise en pension de titres) doit détenir des biens en garantie équivalant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés (ou vendus dans le cadre d'une mise en pension de titres) (et le montant des biens donnés en garantie est rajusté chaque jour de bourse pour s'assurer que la valeur des biens donnés en garantie ne tombe pas en deçà du niveau minimal de 102 %);
- b) les biens donnés en garantie doivent être composés uniquement de liquidités, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres identiques à ceux qui sont prêtés (ou vendus dans le cadre d'une mise en pension de titres);
- c) un Fonds ne peut prêter (ou vendre dans le cadre d'une mise en pension de titres) plus de 50 % de la valeur totale de son actif (sans inclure les biens donnés en garantie détenus par le Fonds) dans des opérations de prêt (ou des mises en pension) de titres;
- d) l'exposition totale du Fonds à un même emprunteur de titres, aux opérations sur dérivés et aux prêts de titres est limitée à 10 % de la valeur totale de l'actif du Fonds.

Étant donné que les prêts sont en fait effectués par les dépositaires, la politique et les procédures de surveillance des activités se concentrent sur la gestion contractuelle des activités et l'examen des contrôles du dépositaire. Outre ce qui précède, ou ce qui est précisé dans la convention de prêt de titres, il n'y a pas d'autres limites ou contrôles en place relativement à la conclusion d'opérations de prêts de titres par les Fonds.

À l'heure actuelle, le gestionnaire ne procède pas à des simulations de conditions difficiles pour mesurer les risques en ce qui a trait aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres, puisque les Fonds n'ont pas actuellement recours à ces opérations.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Les Fonds peuvent réaliser des opérations de prêt de titres à l'occasion afin d'atteindre leurs objectifs. Avant de conclure de telles opérations, le gestionnaire doit nommer le dépositaire des Fonds à titre de mandataire des Fonds et doit conclure des ententes avec des mandataires en vue d'administrer les opérations de prêt et les mises en pension de titres (une « **convention de prêt de titres** »). Le Fonds peut également réaliser des prises en pension de titres directement ou par l'entremise d'un mandataire.

La convention de prêt de titres doit se conformer aux dispositions applicables du Règlement 81-102. Le gestionnaire gère les risques associés aux opérations de prêt et aux mises en pension de titres en exigeant du mandataire qu'il :

- maintienne des contrôles internes, des procédures et des registres, dont une liste des contreparties approuvées en fonction des normes généralement reconnues de solvabilité, des limites relatives aux

opérations et au crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification des biens donnés en garantie;

- établit quotidiennement la valeur marchande tant des titres prêtés par le Fonds aux termes d'une convention de prêt de titres ou des titres vendus par le Fonds aux termes d'une mise en pension que des espèces et biens donnés en garantie que détient le Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des espèces ou des biens donnés en garantie est inférieure à 102 % (ou tout autre pourcentage exigé par la loi) de la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir au Fonds des espèces ou des biens donnés en garantie supplémentaires afin de combler l'insuffisance;
- s'assure que le Fonds ne prête pas ou ne vend pas plus de 50 % (ou tout autre pourcentage exigé par la loi) de l'actif total du Fonds au moyen d'opérations de prêt ou de mises en pension de titres (compte non tenu des biens donnés en garantie à l'égard des titres prêtés et des espèces à l'égard des titres vendus).

Le gestionnaire examine au moins une fois l'an les politiques et procédures écrites afin de veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres soient gérés convenablement.

Le gestionnaire a mis en place des politiques et des systèmes pour veiller à ce que les activités de gestion des placements de chaque Fonds, incluant les activités de tout gestionnaire de portefeuille, respectent les objectifs et restrictions en matière de placement du Fonds, y compris les restrictions en matière de placement prévues par le Règlement 81-102.

À l'heure actuelle, le gestionnaire ne procède pas à des simulations de conditions difficiles pour mesurer les risques en ce qui a trait aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres, puisque les Fonds n'ont pas actuellement recours à ces opérations.

Toutes les opérations sur titres effectuées par le gestionnaire ou le sous-conseiller (le cas échéant) doivent être inscrites en temps réel et consignées immédiatement dans les registres du Fonds. Le gestionnaire a en place des systèmes afin de confirmer que le règlement de toutes les opérations sur titres s'effectue en temps opportun.

Politiques et procédures relatives au vote par procuration

Le gestionnaire a mis en place une politique portant sur l'exercice des droits de vote qui indique comment exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus en portefeuille par le Fonds (la « **politique** »). La politique reflète la responsabilité du gestionnaire d'agir au mieux des intérêts économiques du Fonds et des porteurs de parts en exerçant pleinement les droits rattachés aux titres détenus en portefeuille par le Fonds, tout en respectant dans la mesure du possible les normes d'éthique et de conduite qu'il a adoptées.

La politique porte sur plusieurs sujets sur lesquels le Fonds peut être appelé à exercer des droits de vote par procuration. Elle ne peut toutefois être exhaustive ni prévoir toutes les situations éventuelles. En général, et à moins que la situation particulière d'un émetteur ne justifie une autre mesure, la politique prescrit ce qui suit :

- pour ce qui est de l'élection des administrateurs, les droits de vote rattachés aux titres détenus par le Fonds seront exercés en faveur de résolutions dont l'effet consiste à obtenir ou à conserver une majorité d'administrateurs indépendants. De plus, le gestionnaire sera en faveur de l'élection

d'administrateurs individuels plutôt qu'en faveur d'une proposition visant l'élection d'un groupe d'administrateurs;

- pour ce qui est des questions relatives à la rémunération des membres de la direction et des administrateurs, les droits de vote rattachés aux titres détenus par le Fonds seront exercés en faveur de propositions ayant pour effet de créer ou de maintenir en vigueur un régime de rémunération à l'intention des membres de la direction et des administrateurs fondé sur l'atteinte d'objectifs (financiers et/ou sociaux et environnementaux) conformes aux intérêts à long terme de la société et de ses actionnaires;
- pour ce qui est des questions relatives aux offres publiques d'achat et aux opérations de même nature, ainsi qu'aux droits des actionnaires, les droits de vote rattachés aux titres détenus par le Fonds seront exercés conformément aux dispositions particulières de la politique applicables à ces cas, lesquelles visent à protéger les intérêts des porteurs de parts du Fonds;
- pour ce qui est des questions relatives à la nomination de l'auditeur externe indépendant, les droits de vote rattachés aux titres détenus par le Fonds seront exercés en faveur de propositions visant à nommer un auditeur externe indépendant.

Si l'exercice des droits de vote par procuration soulève un conflit d'intérêts potentiel et s'il est souhaitable de préserver l'impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique, décider de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

Au sein du gestionnaire, les gestionnaires de portefeuille qui supervisent un placement donné s'acquittent de la responsabilité de prendre les décisions de vote quant à toutes les procurations pour le placement en question. Les gestionnaires de portefeuille examineront a) les renseignements indiqués dans la procuration, b) les documents de recherche disponibles pertinents à l'objet de la recherche remis par le personnel chargé de la recherche interne et par des tierces parties indépendantes, c) les analyses courantes portant sur l'émetteur et d) leur banque de données personnelle en vue de prendre une décision éclairée. Les gestionnaires de portefeuille voteront en faveur de propositions qui, à leur avis, augmenteront la valeur à long terme pour les actionnaires. Ils voteront contre les propositions qui, à leur avis, réduiront la valeur pour les actionnaires. De façon générale, ce processus les amènera à voter comme la direction sur les questions ordinaires comme la nomination et la rémunération de l'auditeur et la nomination des administrateurs. Un gestionnaire de portefeuille peut déroger aux politiques ou aux lignes directrices permanentes de vote sur les questions ordinaires, y compris s'abstenir de voter si, à son avis, cette mesure est nécessaire dans ce cas particulier afin de favoriser les intérêts fondamentaux des porteurs de parts du Fonds, comme lorsqu'il est d'avis que l'effet préjudiciable à court terme des mesures proposées l'emportera sur les avantages à long terme et sera défavorable à la valeur de réalisation de l'émetteur.

Le gestionnaire de portefeuille indique ses décisions relativement au vote sur une copie de la procuration ou sur tout autre document présenté par les divers dépositaires. L'administrateur responsable du vote par procuration remaniera ces renseignements pour qu'ils soient présentés selon le format requis par les dépositaires lorsque ceux-ci agissent à titre d'intermédiaires pour consigner les votes réels. Par ailleurs, s'il existe un système de vote direct par voie électronique, l'administrateur peut accéder à ce système et inscrire ses directives de vote. Un dirigeant autorisé examine et signe toutes les directives de vote destinées aux dépositaires.

Vous pouvez vous procurer sans frais la politique en appelant au numéro 866 462-9946 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 1981, avenue McGill College, bureau 1500, Montréal (Québec) H3A 0H5.

Les porteurs de parts d'un Fonds peuvent obtenir le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période annuelle commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle. Le dossier de vote par procuration d'un Fonds sera également disponible sur notre site Web au www.imaxxwealth.com/fr, après cette date.

Exercice du droit de vote pour les fonds de fonds

Si un Fonds investit dans les titres d'un autre OPC, le gestionnaire exercera les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent que le Fonds détient, sauf si le fonds sous-jacent en question est géré par un membre du groupe du gestionnaire ou le Fonds. Le gestionnaire prendra des arrangements afin que les porteurs de parts du Fonds exercent les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent lorsque les circonstances le justifient.

Frais d'opération à court terme

La négociation fréquente visant l'achat et le rachat de parts de Fonds donnés peut nuire à leur rendement, étant donné que les Fonds touchés doivent maintenir un niveau plus élevé d'espèces ou de quasi-espèces dans leur portefeuille pour financer un plus grand nombre de rachats, comparativement au nombre qui serait normalement requis. En outre, des Fonds peuvent engager des frais d'opérations (comme des courtages).

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures visant à décourager les investisseurs de procéder à des opérations d'arbitrage sur valeur liquidative. Deux pour cent de la valeur des titres faisant l'objet d'un transfert ou d'un rachat, selon le cours du jour précédent, peuvent être retenus par un Fonds si un porteur de parts fait transférer ou racheter ses parts moins de 90 jours après leur acquisition.

Le gestionnaire peut renoncer aux frais d'opérations à court terme, à son appréciation, au cas par cas.

Ces frais ne s'appliquent pas aux parts :

- reçues à la suite du réinvestissement des distributions;
- converties en une autre catégorie du même Fonds;
- payées au titre de systèmes de prélèvements automatiques, tels que le programme de retraits systématiques ou le programme d'achats périodiques par sommes fixes.

Tous les frais d'opération à court terme ainsi imposés seront affectés à l'actif général du ou des Fonds pertinents, ce qui sera à l'avantage des autres porteurs de parts.

La politique précitée est énoncée dans les politiques et procédures écrites qui sont suivies par les employés du gestionnaire affectés à l'exploitation et à l'administration.

Frais

Frais de gestion

Chaque catégorie de chaque Fonds paie des frais de gestion au gestionnaire pour la prestation des services de gestion et d'administration généraux. Les frais de gestion qui s'appliquent à chaque catégorie de chaque Fonds varient. Il y a lieu de se reporter à la rubrique sur les frais que renferme le descriptif de chaque Fonds dans le prospectus simplifié pour connaître les frais de gestion maximum. Les frais de gestion sont calculés

et cumulés quotidiennement, et payés mensuellement selon la valeur liquidative moyenne pondérée d'une catégorie d'un Fonds.

Remises sur les frais de gestion

Nous nous réservons le droit de réduire les frais de gestion que nous avons le droit d'imposer à un Fonds à l'égard de certaines parts du Fonds appartenant aux porteurs de parts, ou d'y renoncer. Une telle réduction ou renonciation dépend d'un certain nombre de facteurs, dont le montant de la mise de fonds, l'actif total sous gestion et le volume prévu d'activités sur le compte.

Toute réduction des frais de gestion sera affectée au Fonds pertinent sous forme de remise en espèces spéciale et sera financée par le gestionnaire. Le montant de la remise affectée au Fonds est compris dans la valeur liquidative par part de ce dernier. La remise en question est prise en considération lors du calcul des distributions et est réinvestie dans des parts additionnelles du Fonds pour les porteurs de parts. Tout revenu ou gain en capital reçu sous forme de distribution peut être imposé entre les mains des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Charges opérationnelles

Chaque Fonds assume ses charges opérationnelles. Parmi ces frais, on compte les honoraires d'audit et des fiduciaires et les droits de garde, les frais comptables et de tenue des registres, les frais juridiques, les frais autorisés inhérents à la préparation des prospectus et les droits de dépôt, les frais bancaires et les frais d'intérêt, les frais inhérents aux rapports destinés aux porteurs de parts, les frais d'administration, les honoraires et frais du CEI de même que d'autres frais inhérents à l'exploitation quotidienne. Chaque Fonds paie également toutes les taxes applicables sur ses frais. Le gestionnaire peut, à son gré, payer certains frais d'un Fonds ou rembourser à un Fonds les frais que ce dernier a versés. Les frais d'un Fonds sont répartis entre ses catégories de parts. Chaque catégorie assume, à titre de catégorie distincte, les frais qui peuvent lui être spécifiquement attribués. Les frais communs, comme les honoraires d'audit et les droits de garde, sont répartis entre tous les Fonds et toutes les catégories de la façon que nous jugeons la plus appropriée en fonction de la nature des frais.

Incidences fiscales

Le texte qui suit constitue un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement, à la date de la présente notice annuelle, aux porteurs de parts qui acquièrent, qui détiennent et qui disposent des parts des Fonds et qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la Loi de l'impôt, i) sont des régimes enregistrés ou des particuliers (autres que des fiducies) qui résident au Canada, ii) n'ont aucun lien de dépendance avec les Fonds ni ne sont des membres du groupe des Fonds et iii) détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou qui conclura, à l'égard des parts d'un Fonds, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, le règlement d'application pris en vertu de celle-ci, ainsi que sur les politiques administratives et les pratiques en matière de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), accessibles au public avant la date des présentes. Le présent résumé tient également compte plus particulièrement des modifications proposées à la Loi de l'impôt et à son règlement d'application, lesquelles ont été annoncées publiquement par le ministère des Finances avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans la version dans laquelle elles sont actuellement proposées, ni qu'elles le seront du tout. À l'exception des modifications proposées, le présent résumé ne tient pas compte, ni n'anticipe, de

modifications à la loi, aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation, que ce soit au moyen d'une mesure ou d'une décision législative, gouvernementale ou judiciaire.

Le présent résumé est de nature générale uniquement, ne tenant aucunement compte des lois fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada ou de tout territoire à l'extérieur du Canada. Il ne se veut pas ni ne doit être interprété comme des conseils d'ordre juridique ou fiscal prodigués à un investisseur éventuel. **Les investisseurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils à l'égard de leur situation particulière.**

Le présent résumé se fonde sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs des titres composant les portefeuilles des Fonds n'est une société étrangère affiliée aux Fonds, ii) aucun des titres composant les portefeuilles des Fonds n'est un abri fiscal déterminé et iii) aucun de ces titres ne constituera un bien d'un fonds de placement non résident qui obligerait les Fonds à inclure des sommes considérables dans leur revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ou des participations dans des fiducies qui obligerait les Fonds à déclarer un revenu relativement à ces participations aux termes des règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou encore des participations dans des fiducies non résidentes, sauf des fiducies étrangères exonérées, pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt.

Les Fonds sont des « fiducies d'investissement à participation unitaire » actuellement admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » selon le sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Pour être admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les Fonds doivent respecter certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition de leurs parts. Rien ne garantit que les Fonds demeureront des « fiducies de fonds commun de placement » admissibles au sens de la Loi de l'impôt.

Il est supposé dans le présent résumé qu'à aucun moment les « institutions financières » (au sens donné à ce terme à l'article 142.2 de la Loi de l'impôt) détiendront plus de 50 % des parts en circulation d'un Fonds à tout moment où le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, de sorte qu'en tout temps, aucun des Fonds ne sera une « institution financière ».

Imposition des Fonds

Le montant du revenu de chaque Fonds pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, moins les tranches de ceux-ci qui ont été payées ou qui sont payables, ou qui sont considérées comme ayant été payées ou comme étant payables dans l'année à un porteur de parts, est assujéti à l'impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt pour chaque année d'imposition. Les gains et les pertes découlant des opérations sur dérivés sont habituellement traités comme un revenu ou des pertes plutôt que des gains en capital et des pertes en capital, même si, dans certaines situations, les gains et les pertes sur des dérivés utilisés en guise de couverture afin de limiter les gains et les pertes sur une immobilisation précise détenue par les Fonds peuvent constituer des gains en capital ou des pertes en capital.

Chacun des Fonds aura droit à une réduction (ou à un remboursement) de l'impôt à payer, le cas échéant, sur les gains en capital nets réalisés pour chaque année d'imposition durant laquelle le Fonds est considéré comme une fiducie de fonds communs de placement. Ce montant est établi aux termes de la Loi de l'impôt en s'appuyant sur le rachat de parts au cours de l'année (« **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt que le Fonds doit payer aux termes de la Loi de l'impôt relativement à cette année d'imposition par suite de la vente de titres effectuée dans le cadre de rachats de parts.

Chaque Fonds a l'intention de distribuer aux porteurs de parts, chaque année d'imposition, un montant suffisant de son revenu net (y compris tout revenu supplémentaire, s'il en est, découlant de remises de frais

de gestion) et de ses gains en capital imposables nets réalisés, de sorte qu'aucun impôt sur le revenu ne sera payable par le Fonds au cours de l'année en question aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des pertes applicables reportées comme le permet la Loi de l'impôt ou des remboursements de gains en capital du Fonds). Dans certaines circonstances, les règles relatives à la « perte suspendue » énoncée dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher un Fonds de constater une perte de capital sur la disposition de titres, ce qui peut faire augmenter le montant des gains en capital net réalisés à payer par le Fonds à ses porteurs de parts.

La Loi de l'impôt prévoit des règles relatives au traitement fiscal de certaines fiducies (définies comme des « **EIPD-fiducies** ») et sociétés de personnes dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un autre marché public et qui détiennent au moins un « bien hors portefeuille ». En particulier, les EIPD-fiducies seraient imposées sur le revenu et les gains en capital relatifs à ces biens hors portefeuille à des taux combinés comparables à ceux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par des sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts de EIPD-fiducies seraient traitées comme des dividendes admissibles d'une société canadienne imposable. Les parts des Fonds ne sont pas ni ne seront inscrites ou négociées à la cote d'une bourse de valeurs et il n'est pas prévu que les parts des Fonds se négocieront sur un autre système de négociation ou une autre plateforme organisée. Sur ce fondement, aucun des Fonds ne devrait constituer une EIPD-fiducie. Toutefois, les Fonds peuvent investir dans des fiducies ou des sociétés de personnes assujetties à ces règles, lesquelles pourraient venir réduire le rendement après impôt d'un Fonds découlant de tels placements.

Le revenu d'un Fonds tiré de sources étrangères peut être assujéti à l'impôt étranger ainsi qu'aux retenues d'impôt qui, dans la mesure où la Loi de l'impôt l'autorise, peuvent être réclamés à titre de déduction par le Fonds, ou dans la mesure désignée par le Fonds, peuvent être traités comme s'ils avaient été payés par les porteurs de parts aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, sous réserve des règles contenues dans la Loi de l'impôt et conformément à ces règles. Chacun des Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et il peut, en conséquence, réaliser des profits ou des pertes sur change qui seront pris en compte dans le revenu du Fonds, et par conséquent dans ses distributions aux porteurs de parts.

Chacun des Fonds est imposé comme une seule entité, même si ses parts peuvent être réparties en catégories. Par conséquent, le revenu imposable de chaque Fonds est établi à l'égard du Fonds dans son ensemble, compte tenu de toutes les dépenses (y compris les frais de gestion) du Fonds, peu importe si ces dépenses constituent des dépenses communes ou des dépenses qui peuvent être affectées à une catégorie déterminée. Dans certains cas, ceci peut faire en sorte que les dépenses affectées à une catégorie servent à réduire le revenu affecté à une autre catégorie.

Dans certaines circonstances, un Fond peut connaître un « fait lié à la restriction de pertes » au sens de la Loi de l'impôt. Cette situation survient lorsqu'un investisseur (conjointement avec certains membres de son groupe) devient un porteur de parts qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande du Fonds. La Loi de l'impôt prévoit un allègement de l'application des règles relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » en ce qui concerne les fonds qui sont des « fonds d'investissement » au sens de la Loi de l'impôt. Un « fonds d'investissement » à cette fin comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, notamment l'admissibilité à un placement aux termes d'un prospectus ou d'un « document semblable », ainsi que le maintien d'un niveau raisonnable de diversification des actifs. Si un Fonds ne correspond pas à cette définition, il peut être réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt lors de l'apparition d'un « fait lié à la restriction de pertes ». Lorsqu'une telle fin d'exercice réputée survient, les porteurs de parts pourraient recevoir des distributions de revenu et de gains en capital du Fonds qui n'étaient pas prévues. En ce qui a trait aux parts détenues dans des comptes non enregistrés, ces distributions doivent être comprises dans le calcul du revenu du porteur de part aux fins de l'impôt. À la survenance d'un « fait lié à la restriction de

pertes », le Fonds sera réputé avoir réalisé ses pertes en capital et pourrait choisir de réaliser des gains en capital.

Les pertes en capital non utilisées viendront alors à échéance et la capacité du Fonds de reporter ses pertes autres qu'en capital sera limitée, ce qui aurait pour effet d'avoir une incidence sur les montants des distributions futures.

À titre de placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite et les fonds enregistrés de revenu de retraite, un Fonds devra généralement payer de l'impôt aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt s'il détient des placements qui ne constituent pas des placements admissibles pour ces régimes et fonds à un moment où il n'est pas une fiducie de fonds commun de placement. De même, si, à tout moment au cours d'une année durant laquelle un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, le Fonds possède un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds sera assujéti à un impôt de 40 % aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu de distribution » au sens de la Loi de l'impôt pour cette année-là. Les bénéficiaires étrangers ou assimilés comprennent les personnes non résidentes et certaines fiducies et sociétés de personnes qui comportent des bénéficiaires ou des membres non résidents, tandis que le revenu de distribution comprend les gains qui proviennent de dispositions de « biens canadiens imposables » et le revenu d'entreprises exploitées au Canada. Si un Fonds est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, il peut faire une désignation qui a pour conséquence d'attribuer un crédit d'impôt aux porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés pour une partie de cet impôt payé par le Fonds.

Pour toute année au cours de laquelle les Fonds ne sont pas admissibles à titre de fiducies de fonds communs de placement, les Fonds pourraient être assujéti à un impôt minimum de remplacement si, de façon générale, leurs dépenses sont supérieures à leur revenu autre que les gains en capital.

Parts détenues par des particuliers qui résident au Canada

Un porteur de parts est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt le montant de tout revenu net et de tous gains en capital imposables nets réalisés d'un Fonds pour chaque année qui sont, ou sont réputés être, payés ou payables au porteur de parts (y compris les distributions des remises de frais de gestion) dans l'année et déduits par le Fonds dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, peu importe si ce montant est réinvesti dans des parts supplémentaires ou payé comptant au porteur de parts. Pour l'application de la Loi de l'impôt, toute perte subie par un Fonds ne peut être répartie entre les porteurs de parts ni être traitée comme une perte des porteurs de parts, mais peut être utilisée par un Fonds pour réduire le revenu net et les gains en capital imposables nets réalisés par un Fonds, comme le permet la Loi de l'impôt.

L'année d'imposition de chacun des Fonds se termine le 15 décembre. Le gestionnaire prévoit qu'un revenu suffisant (y compris des gains en capital nets réalisés, diminués des pertes en capital inutilisées des années antérieures, et majorés du revenu supplémentaire, s'il en est, découlant des remises de frais de gestion) de chaque Fonds sera payé ou payable aux porteurs de parts avant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine et sera déduit de sorte qu'aucun impôt ne soit payable par le Fonds aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes pertes applicables et des remboursements de gains en capital du Fonds).

En règle générale, à la condition que les désignations qui s'imposent soient faites par un Fonds, les porteurs de parts devront payer l'impôt prévu par la Loi de l'impôt sur leur quote-part des intérêts canadiens et d'autres revenus, des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables (y compris tout dividende admissible aux fins du crédit d'impôt bonifié sur les dividendes), des revenus de source étrangère et des

gains en capital imposables du Fonds dans une année au même titre que s'ils avaient reçu ces montants directement. Par conséquent, dans le cas d'un porteur de parts qui est un particulier, ces montants seront généralement pris en considération au moment de déterminer son admissibilité à un crédit d'impôt sur les dividendes (y compris le crédit d'impôt bonifié sur les dividendes) ou à un crédit pour impôt étranger. Il sera aussi tenu compte de ces montants (ainsi que tous gains en capital réalisés par le porteur de parts à la disposition de parts d'un Fonds) afin d'établir l'assujettissement du porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt.

La caractérisation des distributions d'un Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada ne pourra pas être décidée de façon définitive avant la fin de l'année d'imposition. Les porteurs de parts seront informés de la caractérisation aux fins d'impôt des montants distribués seulement pour toute l'année d'imposition et non pour chaque distribution. Les distributions aux porteurs de parts qui sont faites dans le cours d'une année d'imposition d'un Fonds peuvent donc comprendre des dividendes, du revenu ordinaire ou des gains en capital nets réalisés, ou peuvent constituer un remboursement de capital, selon les activités de placement du Fonds tout au long de son année d'imposition.

Selon la Loi de l'impôt, un Fonds a le droit de déduire un montant inférieur à ce qu'il a versé à titre de distributions de revenu dans une année d'imposition donnée, et ce, dans la mesure nécessaire pour lui permettre, au titre de l'année en question, d'utiliser des pertes d'années antérieures sans toucher la capacité du Fonds de distribuer son revenu annuellement. Aucun montant distribué sur le revenu du Fonds (y compris les gains en capital nets réalisés et les distributions de remises sur les frais de gestion), mais non déduit par le Fonds, ne doit être inclus dans le calcul du revenu des porteurs de parts. Toutefois, à moins que ce montant ne se rapporte à la tranche non imposable des gains en capital, la tranche imposable ayant été attribuée et désignée à l'égard du porteur de parts, ce montant vient généralement réduire le prix de base rajusté global des parts du porteur de parts du Fonds. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera en général réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part sera remis à zéro.

Un Fonds peut distribuer des montants qui excèdent le revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) du Fonds et la tranche non imposable de ces gains au titre d'une année d'imposition. Sous réserve de la phrase suivante, ces distributions excédentaires ne sont pas incluses dans le calcul du revenu d'un porteur de parts mais, sous réserve des commentaires énoncés ci-dessus, viennent généralement réduire le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Sinon, dans ces cas, le Fonds peut être autorisé à faire, dans sa déclaration pour l'année d'imposition, une désignation aux termes de laquelle cet excédent sera considéré comme un revenu supplémentaire qui était payable aux porteurs de parts au cours de cette année d'imposition. Le Fonds pourra alors généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition suivante.

Lors du rachat d'une part d'un porteur de parts ou de la disposition d'une part par un porteur de parts, le porteur de parts réalise généralement un gain en capital (ou subit une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de la part, déduction faite des frais raisonnables de disposition (par exemple, les frais d'acquisition reportés), est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du porteur de parts, selon ce qui est établi pour l'application de la Loi de l'impôt. Pour établir le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, on établira, au moment de la souscription, la moyenne du coût des parts nouvellement souscrites et du prix de base rajusté de toutes les parts de la même catégorie du Fonds que le porteur de parts détenait à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital d'un porteur de parts à l'égard des parts rachetées, le produit de disposition des parts est établi au montant versé au rachat des parts.

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur de parts ou désigné à l'égard d'un porteur de parts pour une année d'imposition donnée est incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition donnée doit être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts pour cette année. Toute perte en capital déductible pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en cause peut être reportée rétrospectivement sur n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur n'importe laquelle des années d'imposition ultérieures, et déduite des gains en capital imposables réalisés dans cette année, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans certaines situations, lorsqu'un porteur de parts dispose de titres d'un Fonds et qu'il subirait par ailleurs une perte en capital, la perte sera refusée. Cette situation peut survenir si le porteur de parts, son conjoint ou une personne membre du groupe du porteur de parts (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) a acquis des parts du même Fonds (lesquelles sont considérées comme un « bien de remplacement ») dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition des parts par le premier porteur de parts. Dans ces circonstances, la perte en capital peut être considérée comme une « perte apparente » et refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au PBR des parts qui sont un bien de remplacement.

Chaque année, les Fonds fourniront aux porteurs de parts des renseignements sur l'impôt sur le revenu qui sont nécessaires pour leur permettre de produire leurs déclarations de revenus. Les porteurs de parts doivent tenir des dossiers sur le coût initial de leurs parts, y compris les nouvelles parts reçues liées aux réinvestissements des distributions reçues d'un Fonds pour qu'un gain ou une perte en capital au moment du rachat ou d'une autre disposition puisse être déterminé avec précision aux fins de l'impôt.

Parts détenues par l'entremise de certains régimes exonérés d'impôt

Tant que les Fonds seront admissibles à titre de fiducies de fonds communs de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, leurs parts constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. En règle générale, les parts d'un Fonds ne constitueront pas des « placements interdits » pour un régime enregistré qui est un CELI, un REER, un FERR, un REEI, un CELIAPP ou un REEE, sauf si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, d'un tel régime enregistré i) a un lien de dépendance avec ce Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, ou ii) détient, de concert avec des personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, directement ou indirectement, des parts dans un Fonds dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de toutes les parts de ce Fonds. De plus, les parts du Fonds ne constitueront pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus » selon la définition prévue dans la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Les investisseurs qui ont l'intention de détenir des parts d'un Fonds au moyen d'un régime enregistré doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître le traitement fiscal des cotisations à un tel régime enregistré et des acquisitions de biens par ce dernier, et pour savoir si les parts des Fonds constitueraient des « placements interdits » pour un tel régime enregistré.

Le produit du rachat de parts des Fonds ainsi que les revenus et les gains en capital distribués par les Fonds à un régime enregistré ne sont généralement pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt tant qu'ils sont conservés dans le régime enregistré. Il est conseillé aux porteurs de parts de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences découlant de l'établissement, de la modification ou de la résiliation d'un régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt et de la législation fiscale provinciale applicable, ou du retrait de montants de ceux-ci.

Les porteurs de parts sont tenus de respecter la législation pertinente en matière d'impôt sur le revenu et les Fonds n'encourent aucune responsabilité envers ces personnes du fait qu'elles offrent les parts des Fonds en vue d'un placement.

Échange de renseignements fiscaux

Aux termes de l'*Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis* (l'« AIG ») et de la législation canadienne connexe, les Fonds et nous, à titre de gestionnaire des Fonds et/ou de courtiers inscrits, sommes tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements (dont certains renseignements financiers) concernant les porteurs de parts qui sont des résidents américains ou des citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens du Canada) et certaines autres « personnes des États-Unis », au sens attribué à cette expression dans l'AIG (ce qui exclut des régimes enregistrés comme des régimes enregistrés d'épargne-retraite). L'ARC transmettra ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis. En outre, pour satisfaire aux objectifs de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « NCD »), les Fonds et nous, à titre de gestionnaire des Fonds et/ou de courtiers inscrits, sommes tenus par la législation canadienne de recenser et de déclarer à l'ARC certains renseignements financiers et autres relatifs aux porteurs de parts des Fonds qui sont des résidents d'un pays autre que le Canada et les États-Unis qui a adopté la NCD. L'ARC devrait fournir ces renseignements aux autorités fiscales du pays pertinent ayant adopté la NCD.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Le fiduciaire est en droit d'être indemnisé pour ses services à titre de fiduciaire des Fonds et pour la prestation d'autres services à tout autre titre. Pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2022, les Fonds ont versé au fiduciaire, au total, 14 248 \$ pour les services qu'il a rendus en cette qualité.

Les Fonds n'engagent pas directement d'administrateurs ni de dirigeants afin de mener à bien leurs activités. Par conséquent, aucun paiement n'est effectué par les Fonds à des dirigeants ou administrateurs quels qu'ils soient. Toutefois, les frais du CEI sont pris en charge par les Fonds.

Pour ses services à titre de membre du CEI, chacun des membres touche des honoraires annuels de 17 000 \$ (22 000 \$ pour le président), taxes applicables en sus. Il a également droit au remboursement des coûts et des frais raisonnables, s'il y a lieu. Les Fonds doivent en outre souscrire une couverture d'assurance pour chacun des membres du CEI à l'égard des responsabilités qu'il assume en qualité de membre du CEI. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, les honoraires et les dépenses du CEI se sont élevés à 61 500 \$.

Contrats importants

Les seuls contrats importants conclus à l'égard des Fonds sont les suivants :

- la convention de fiducie intervenue entre le gestionnaire et Fiducie RBC Services aux investisseurs, dans sa version modifiée (se reporter à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds »);
- la convention de gestion de portefeuille intervenue entre le gestionnaire et GFFC datée du 16 août 2019, dans sa version modifiée.

Il est possible de consulter ces conventions pendant les heures normales d'ouverture d'un jour ouvrable au siège social des Fonds ou sur le site Web de SEDAR à l'adresse sedar.com.

Corporation Fiera Capital

Notice annuelle

Fonds imaxx^{MC}

Placement de parts des catégories A et F du :

Fonds d'obligations à court terme imaxx

Placement de parts des catégories A0, A2, A3, A5, F0, F2 et F5 du

Fonds canadien à versement fixe imaxx

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur ces Fonds dans les rapports annuels de la direction sur le rendement des Fonds et les états financiers.

Vous pourrez obtenir sans frais et sur demande un exemplaire de ces documents, en composant sans frais le 866 462-9946, ou en vous adressant à votre conseiller financier ou courtier, ou encore en écrivant à l'adresse électronique à info@imaxxwealth.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web des Fonds imaxx^{MC} à imaxxwealth.com/fr ou le site Web sedar.com ou en communiquant avec :

Corporation Fiera Capital
1981, avenue McGill College, bureau 1500
Montréal (Québec) H3A 0H5